



U.S.G.V.G.

*UNION DES SOCIETES DE GYMNASTIQUE
DE LA VILLE DE GENEVE*

STATUTS ET REGLEMENTS

**UNION DES SOCIÉTÉS DE GYMNASTIQUE
DE LA VILLE DE GENÈVE**

S T A T U T S

1. Sous le titre "Union des Sociétés de Gymnastique de la Ville de Genève" (ci-après "Union"), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, qui groupe les sociétés de gymnastique de la Ville de Genève affiliées à la Fédération Suisse de Gymnastique.
2. Les sociétés de gymnastique, membres de la Fédération Suisse de Gymnastique ayant leur siège et exerçant leur activité sur le territoire de la Ville de Genève, sont membres de plein droit de l'Union.
3. L'Union a pour but de réunir les sociétés définies à l'article 2 et de défendre leurs intérêts communs. Elle observe une neutralité politique et religieuse absolue.
4. L'Union est domiciliée à Genève, en principe à l'adresse du ou de la président(e).
5. La fortune sociale seule est garante des engagements de l'Union. Les sociétés de l'Union et le Comité élu sont libérés de toute responsabilité personnelle.
6. Les buts poursuivis sont :
 - a. Répartir et distribuer les subventions allouées par les autorités aux sociétés affiliées suivant le règlement spécial annexé aux présents statuts (voir Annexe 1)
 - b. Gérer le "Fonds Eurogym 93", constitué le 6 juin 1994 et répartir les revenus conformément au règlement dudit "Fonds Eurogym 93" (voir Annexe 2),
 - c. Organiser, le cas échéant, des courses, fêtes, concours, conférences ou autres manifestations de gymnastique,
 - d. Etre à disposition de ses membres pour tous problèmes liés à l'équipement technique et à la maintenance des locaux mis à leur disposition et transmettre aux pouvoirs publics les revendications collectives ou individuelles de ses membres.
7. L'Union a pour organes :
 - a. L'assemblée générale des délégués,
 - b. Le comité de l'Union,
 - c. Les vérificateurs des comptes.
8. L'assemblée générale des délégués est le pouvoir suprême de l'Union. Chaque société définie à l'article 2 est représentée par un délégué avec droit de vote.
9. L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le comité, en principe au printemps.

Une assemblée générale extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité, à la demande d'un cinquième des sociétés ou si le comité le juge nécessaire.

10. Les attributions de l'assemblée générale des délégués sont les suivantes:
- a. Nommer pour deux ans le comité de l'Union
 - b. Discuter et voter les questions à l'ordre du jour.
 - c. Approuver les comptes de l'exercice écoulé et du "Fonds Eurogym 93" et en donner décharge au comité,
 - d. Décider de l'organisation de courses, fêtes, concours, conférences ou autres manifestations de gymnastique,
 - e. Nommer les deux sociétés vérificatrices des comptes et une suppléante,
 - f. Statuer sur les exclusions éventuelles proposées selon l'article 13,
 - g. Nommer des membres d'honneur.

11. Les votes ont lieu à main levée, à la majorité des délégués présents. Ils se déroulent au bulletin secret à la demande d'un cinquième des délégués. En cas d'égalité des voix exprimées, l'objet soumis au vote est rejeté.

12. La composition du comité est la suivante :

- a. Un(e) président(e),
- b. Un(e) vice-président(e),
- c. Un(e) secrétaire,
- d. Un(e) trésorier(e)
- e. Deux à trois membres adjoints.

Le (la) président(e) ou le (la) trésorier(e) représente valablement l'Union, notamment pour toute affaire financière.

13. Peuvent être exclues de l'Union les sociétés qui ne correspondent plus aux définitions de l'article 2.

14. Les revenus de l'Union sont constitués :

- a. Par les subventions allouées par la Ville de Genève,
- b. Par des subventions, dons, legs et par les bénéfices éventuels de manifestations organisées par l'Union,
- c. Par les revenus des avoirs.

15. La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire des délégués, convoquée par pli recommandé et réunissant au moins deux tiers des sociétés définies à l'article 2.

La dissolution, pour être valable, doit être décidée par les quatre cinquièmes des voix exprimées lors du vote, à l'exclusion des abstentions.

16. Une fois la dissolution prononcée, l'assemblée extraordinaire des délégués décide de l'utilisation de la fortune et des biens de l'Union.

Le « Fonds Eurogym 93 » sera confié à l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG).

17. Toute modification aux présents statuts doit être demandée par écrit au comité de l'Union pour la fin de l'année. Elle sera présentée et votée à l'assemblée générale des délégués qui suit. Pour être valable, elle devra être acceptée à la majorité des deux tiers des sociétés présentes.
18. Tout litige, qu n'aurait pas pu être réglé par voie amiable selon les règles de la bonne foi et conformément aux dispositions des présents statuts, sera porté devant les tribunaux de la République et Canton de Genève. Le droit suisse sera seul applicable.

Les dispositions du règlement du "Fonds Eurogym 93" (annexe 2) et les dispositions du règlement de répartition des subsides de la Vile de Genève (annexe 1) demeurent réservées.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale des délégués du 26 avril 2017. Ils annulent et remplacent toute disposition antérieure.

UNION DES SOCIETES DE GYMNASTIQUE DE LA VILLE DE GENEVE

René Basler
Président

Christiane Matti
Secrétaire

Edith Garcin
Vice-présidente

UNION DES SOCIÉTÉS DE GYMNASTIQUE
DE LA VILLE DE GENÈVE

ANNEXE 1 AUX STATUTS

**REGLEMENT DE REPARTITION DES SUBSIDES
DE LA VILLE DE GENÈVE**

La répartition des subsides de la Ville de Genève attribués aux sociétés féminines, masculines, ou mixtes affiliées à la Fédération Suisse de Gymnastique et domiciliées sur le territoire de la Ville de Genève, est calculée sur la base des effectifs déclarés à ladite Fédération Suisse.

Ne sont considérés que les membres travaillant dans les 3 catégories ci-après; le subside est divisé en sept parts, réparties de la façon suivante :

- 3/7èmes aux sociétés de gymnastes “actives et/ou actives”,
 - 1/5 au prorata des sociétés.
 - 4/5 au prorata des membres.

- 1/7 aux sociétés de gymnastes “dames et/ou hommes”,
 - 1/2 au prorata des sociétés,
 - 1/2 au prorata des membres.

- 3/7èmes aux sociétés de gymnastes “Parents et enfants, de gymnastique infantine et de jeunes gymnastes filles ou garçons”,
 - 1/5 au prorata des sociétés
 - 4/5 au prorata des membres.

Le présent règlement, adopté par le comité de l'USGVG le 29 octobre 2001 et ratifié par l'assemblée générale des délégués du 13 mai 2002, entre immédiatement en vigueur. Il annule et remplace toute disposition antérieure.

René Bohnenblust
Président

Renée Epars
Secrétaire

Michel Burtin
Vice-président

UNION DES SOCIETES DE GYMNASTIQUE
DE LA VILLE DE GENEVE

ANNEXE 2 AUX STATUTS

**REGLEMENT
FONDS EUROGYM 93**

1. Le 6 juin 1994, l'assemblée des délégués de l'USGVG a décidé de constituer le "Fonds Eurogym 93" et de lui affecter la somme de fr. 64'575.- représentant la part de bénéficiaire de la manifestation "Eurogym 93" revenant à l'USGVG.
2. Ce fonds, dit "Fonds Eurogym 93", est inaliénable. C'est-à-dire qu'en aucun cas il ne pourra être diminué, ni aliéné, ni engagé, ni cédé en garantie. En revanche, le capital pourra être augmenté en tout temps notamment par des dons, des legs ou de toute autre manière.

Il ne pourra être utilisé à d'autres buts que ceux stipulés aux articles suivants .
3. Le "Fonds Eurogym 93" est géré par le comité de l'USGVG. Il devra être investi conformément aux principes de gestion des fonds pupillaires fédéraux et de la République et Canton de Genève. Le comité en répartit également les revenus.

Les revenus du fonds sont destinés à subventionner les actions promotionnelles de l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG), de ses sociétés et groupements admis.
4. Le comité de l'USGVG statue librement et sans appel sur les requêtes qui lui sont présentées. Il attribue les subventions pour des actions visant à promouvoir la gymnastique, telles que campagnes d'affichages, insertions publicitaires dans les médias écrits, radiophoniques, télévisés, création d'un site Internet, etc.
5. Les demandes de subventions doivent être présentées au comité de l'USGVG jusqu'au 28 février de chaque année concernant l'activité de l'année précédente.

Les requérants utiliseront à cet effet la formule "demande de subvention au Fonds Eurogym 93" à disposition auprès du comité ou sur le Site de l'AGG,

Ces demandes seront accompagnées des justificatifs comptables ou des factures acquittées. Le comité contrôle que les requêtes présentées soient conformes à l'éthique sportive.
6. Les décisions du comité seront, en principe, communiquées en mai au plus tard. Chaque requérant sera informé de la décision prise concernant l'attribution d'une subvention.
7. En outre, toutes les dispositions des statuts de l'USGVG sont applicables par analogie.

Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 6 juin 1994, et actualisé par le comité de l'USGVG le 8 octobre 2008, entre immédiatement en vigueur.

UNION DES SOCIETES DE GYMNASTIQUE
DE LA VILLE DE GENEVE

Odile Hausser
Présidente

Antoinette Freymond
Secrétaire

René Basler
Vice-président

